

Arrêt

n° 200 898 du 8 mars 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BIBIKULU KUMBELA

Rue Emile Claus 49 1050 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 janvier 2016.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOLABIKA *loco* Me BIBIKULU KUMBELA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 2 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa.

Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse délivre à la partie requérante une décision de refus de sa demande de visa court séjour.

Cette décision lui est notifiée le 2 février 2016 et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Elle est sans profession et ne présente aucune preuve de revenu personnel ou de son époux (salaire, allocations, pension, revenus locatifs etc.) Elle présente un solde bancaire positif, mais ne fournit aucun document officiel prouvant l'origine de ce solde.

En outre, les informations données quant à ses attaches familiales au Cameroun sont insuffisantes.

Sa situation socio-économique ne garantit donc pas le retour.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation, formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de m'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes. »

S'agissant de la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, elle fait valoir que « cette preuve a été démontrée dès lors que dans l'engagement de prise en charge délivré en date du 10/11/2016, il est repris clairement ce qui suit : Objet du séjour de l'étranger : Vacances (voir ses petits enfants) ; Durée du séjour de l'étranger : Du 1er décembre au « 31 décembre 2015). »

Quant aux de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine, elle estime que « Plusieurs pièces du dossier attestent les solides attaches de la requérante en l'espèce, son lien de mariage avec son époux qui est déjà pensionné et qui a nécessairement besoin de sa femme à ses côtés. Ce lien a été prouvé par un acte de mariage, l'identité de son époux à ce jour pensionné qui perçoit bel et bien sa pension ».

S'agissant du motif relatif au solde bancaire, elle prétend que « Il est absurde et aberrant de rejeter la présente demande sur ce motif. En effet, le règlement CE) n° 810/2009 du

parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas auquel fait allusion la partie adverse n'exige nullement que l'origine officielle de l'argent soit connue. Que cette exigence est une condition supplémentaire à la loi créée par la partie adverse qui n'a pourtant pas cette compétence » et ajoute que « Le règlement se limite a exigé des documents indiquant que vous disposez de moyens de subsistance personnels suffisants et cela en vue d'éviter que l'intéressée ne devienne une charge démesurée pour le service social du Royaume ».

Quant à ses attaches familiales au Cameroun qui sont déclarées insuffisantes par la partie défenderesse et quant au fait que sa situation socio-économique ne garantit donc pas le retour, la partie requérante mentionne le fait que son époux perçoive une pension et soit actionnaire dans une société suffit à démonter l'existence des dites attaches.

La partie requérante estime qu'il « y a violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3.

En ne procédant pas à un examen minutieux des preuves et documents produits par la requérante, la partie adverse a aussi méconnu le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ».

3. Discussion

- 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, lequel précise :
- « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:
- a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

OL.

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que la requérante ne démontre pas «la volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa (...). La requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Elle est sans profession et ne présente aucune preuve de revenu personnel ou de son époux (salaire, allocations, pension, revenus locatifs etc.)».

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition de l'existence de «doutes raisonnables sur [...] [la] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]», édictée par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, déjà rappelé au point 4.1., est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, de la situation financière de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée faisant état de l'absence de preuve d'une activité lucrative assurant à la requérante des revenus réguliers et suffisants. En effet, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En effet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

- 3.3. Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.
- 3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE